

LES CONGÉS PAYÉS

Vous avez des salariés et vous savez qu'il faut mettre en place des congés payés ? Vous souhaitez une explication claire et précise de vos obligations à cet égard ?

Easy Paie vous révèle comment organiser sereinement les prises de congés payés dans votre entreprise, conformément à vos obligations légales et les pratiques en la matière.



1. Calculez le nombre de jours de congés payés acquis par votre salarié

Tout salarié bénéficie de 2,08 jours ouvrés de congés par mois de travail effectif, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel.

La durée totale de ce congé ne peut excéder 25 jours (soit 5 semaines de 5 jours).

2. Décomptez les jours de congés payés de vos salariés

Commencez à compter à partir du 1er jour où le salarié aurait dû travailler jusqu'à la veille du jour où le salarié reprend son poste de travail.

Exemple : Votre salarié, travaillant du lundi au vendredi, part le vendredi soir de votre entreprise. Il prend une semaine de vacances et revient donc le lundi 10 jours après. Le décompte des jours de congés payés débute à partir du lundi d'absence jusqu'au vendredi, soit 5 jours ouvrés.

3. Qui demande les jours de congés payés et par quel moyen ?

Votre salarié, par demande écrite.



Notre conseil



Veillez à mettre en place une procédure stricte pour cette demande des jours de congés payés que devons respecter vos salariés. Cette procédure pouvant être présente sur un règlement intérieur ou une note de service qu'Easy Paie peut vous aider à réaliser.

4. Qui décide de la prise des congés payés en dernier lieu ?

Vous, employeur.



Notre conseil



Imposez au salarié un délai de 2 mois entre la demande écrite et la date du premier jour de congé. Pourquoi ? Parce que la jurisprudence a tendance à demander à vous, employeur, de prévenir vos salariés de ses dates de congés au moins 1 mois à l'avance.

Laissez-vous donc le temps de la réflexion. N'oubliez pas, une réponse écrite à votre salarié sur sa demande de congés payés est toujours la bienvenue pour apporter une preuve en cas de litige.

5. Puis-je revenir sur ma décision fixant les dates de congés de mon salarié ?

Exceptionnellement, vous êtes en droit d'annuler ces congés accordés au salarié.

Il n'est normalement pas possible d'annuler ou de modifier des dates de vacances d'un salarié moins d'1 mois avant le début de cette période. Il vous faut des circonstances exceptionnelles, indépendantes de votre volonté, pour annuler les congés payés (par exemple, le décès d'un autre salarié). Cependant, cette opportunité a un coût puisque vous devrez rembourser les frais de vacances engagés par le salarié.

Cette option est à utiliser de manière réfléchie.

6. Comment organiser la prise des congés payés de vos salariés ?

Par fermeture de votre établissement ou par roulement. Décidez selon les besoins de votre société. Vous pouvez tout à fait imposer les jours de congés payés à vos salariés, notamment afin de fermer temporairement la société. Sinon les congés peuvent être pris par roulement. Vous devez alors fixer les règles de priorité par salarié, notamment en prenant en compte les obligations familiales, l'ancienneté ou encore le nombre de congés restant à prendre par vos salariés.

Ces choix vous sont donnés par votre pouvoir d'organisation de la société. Un salarié ne respectant pas cette organisation pourra être sanctionné.

7. Ai-je une liberté totale dans l'organisation de la prise des jours de congés payés ?

Non. Vous devez respecter certains principes. La loi vous impose que les jours de congés payés acquis soient pris par le salarié de la façon suivante :

-  Un congé de 2 semaines consécutives minimum doit être pris entre le 1er mai et le 31 octobre.
-  4 semaines doivent être posées en été (de mai à octobre)
-  1 semaine doit être prise en hiver (de novembre à mai)
-  En principe, la prise de 5 semaines consécutives n'est pas permise. La 5ème semaine ne peut être accolée au congé principal.
-  Cette 5ème semaine est au choix du salarié mais vous pouvez toujours refuser les dates proposées par votre salarié.

8. Que dois-je faire si mon salarié ne souhaite pas prendre ses congés payés ?

Vous devez l'y obliger, votre responsabilité en dépend !

Le salarié a droit à 5 semaines de congés payés (à partir d'un an d'ancienneté) et il est de votre responsabilité de vous assurer que tous ces jours soient utilisés. Prenons un exemple : si votre salarié a accumulé trop de congés non pris et qu'il a un accident du travail, vous serez considéré comme responsable avec circonstances aggravantes.

Ne pensez pas que la solution soit le paiement d'une indemnité pour les congés non pris. Ce paiement ne vous exonère pas de votre responsabilité, même si c'est le salarié qui dit préférer ce versement compensatoire.



Notre conseil



Envoyez-lui un courrier lui demandant de prendre ses congés. Cela vous protégera dans le cadre d'un litige.

9. Que dois-je faire si mon salarié tombe malade durant ses congés payés ?

C'est l'arrêt maladie qui prévaut. Les congés payés doivent être repoussés.

Votre salarié possède un droit de report de ses congés payés non pris en raison de la survenance d'un arrêt de travail pour maladie. Il ne peut pas pour autant enchaîner l'arrêt de travail avec les congés non pris, il doit reprendre le travail à la date initialement prévue. Sauf si vous êtes d'accord pour que les congés payés suivent. Cette situation est à votre bon vouloir.

Voici une image du bas des bulletins de paie de vos salariés qui vous sont transmis chaque mois par Easy Paie. Nous allons vous expliquer comment doit être lue l'information mensuelle des congés payés.

		NET A PAYER		Euros		1 957,18		Payé le 31/07/2015 par Virement	
	Brut Imposable	Soumis à Cotisations	Plafond	Cotisations Salariales	Cotisations patronales	Avantages en nature	Coût global	Net Imposable	
Bulletin	2 625,09	2 625,09	3 170,00	667,91	1 290,56	0,00	3 915,65	2 102,21	
Année	20 125,63	20 125,63	22 190,00	5 184,84	10 040,93	0,00	30 166,56	16 121,08	
J. Congés payés	Acquis N-1 24,96	Acquis N 4,16	Rachetés	Pris 2,00	Solde 27,12		Bulletin	Année	
J. Compte Epargne Temp		0,00	0,00	0,00	0,00		H. Payées	169,00	
H. Repos compensateur		0,00	0,00	0,00	0,00		H. Travaillées	169,00	
Repos ARTT	En Heures	0,00	0,00	0,00	0,00		H. Sup	17,33	
								1 183,00	
								1 049,07	
								107,18	

1

Acquis N-1 : 24,96

Il s'agit des congés acquis par le salarié durant l'année N1- (soit de juin à mai de l'année passée) et qui sont utilisables par le salarié sur l'année en cours.

2

Acquis N : 4,16

Ce chiffre représente le nombre de congés que le salarié est en train d'obtenir entre juin et mai de l'année en cours. Ces congés se cumulent et seront utilisables à compter de juin prochain.

3

Pris : 2,00

Cela vous indique le cumul du nombre de congés payés pris par le salarié sur la période.

4

Solde : 27,12

Le solde représente le nombre de congés détenu par le salarié.

Combien reste-t-il de congés payés à prendre par le salarié avant fin mai 2016 ?

Acquis N-1 (24,96) – Pris (2) = 22,96 jours de Congés payés (CP)

Combien mon salarié peut-il prendre de congés au maximum ?

27,12 CP : 22,96 sur l'année en cours et 4,16 par anticipation.

Attention : il faut toujours veiller à ce que le solde de CP ne passe pas en négatif, vous lui auriez alors donné trop de congés.

EXERCICES

JANVIER		
1	J	Jour de l'an
2	V	Basile
3	S	Geneviève
4	D	Odilon
5	L	Edouard
6	M	Mélaine
7	M	Raymond
8	J	Lucien
9	V	Alix
10	S	Guillaume
11	D	Pauline
12	L	Tatiana
13	M	Yvette
14	M	Nina
15	J	Rémi
16	V	Marcel
17	S	Roseline
18	D	Prisca
19	L	Marius
20	M	Sébastien
21	M	Agnès
22	J	Vincent
23	V	Barnard
24	S	Fr. de Sales
25	D	Conv. de Paul
26	L	Paule
27	M	Angèle
28	M	Th. d'Aquin
29	J	Gildas
30	V	Martine
31	S	Sylvestre

1

Votre salarié travaille du lundi au vendredi, jours d'ouverture de votre entreprise. Il décide de prendre la semaine 3 en vacances. Combien de congés payés faudra-t-il lui décompter ?

Réponse : 5 jours de congés payés du 12 au 18 janvier (le samedi et dimanche ne devant pas être compris dans le décompte).

2

Votre salarié travaille du lundi au vendredi, jours d'ouverture de votre entreprise. Il décide de prendre en congés du 1er au 20 janvier, combien de jours devrez-vous lui retirer ?

Réponse : Il y a 13 jours de congés payés entre le 1er et le 20 janvier (attention à ne pas compter les samedis, dimanches et jours fériés)

3

Votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi. Votre salarié travaille à temps partiel le mardi, le jeudi et le vendredi. Il prend des congés du 13 au 19 janvier, combien de jours devrez-vous lui retirer ?

Réponse : Cela donne 5 jours de congés payés (comme un temps plein, il faut décompter tous les jours sauf le samedi, dimanche et les jours fériés).

4

Votre entreprise est ouverte du lundi au vendredi. Votre salarié travaille à temps partiel le mardi, le jeudi et le vendredi, il décide de prendre en congés du 1er au 20 janvier, combien de jours devrez-vous lui retirer ?

Réponse : Il a pris 14 jours de congés payés (en effet ne travaillant pas habituellement le mercredi, le 21 janvier doit être comptabilisé puisque le salarié ne revient réellement travailler que le 22 janvier).

LES 5 ESSENTIELS EASYPaide SUR LES CONGÉS PAYÉS



C'est à vous, employeur, de vous assurer que les salariés prennent bien leurs 5 semaines.



Une semaine de congés payés = 5 jours ; que le salarié soit à temps plein ou à temps partiel.



Les jours non travaillés et les jours fériés ne sont pas à compter dans les jours de congés.



4 Semaines sont absolument à prendre entre mai et octobre.



Les 5 semaines ne peuvent être accolées